

DELIBERATION N° 2025/256

Attribuant les subventions aux écoles publiques de la Ville de DUMBEA, exercice 2026

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 décembre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2025/243 du 18 décembre 2025, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2026,

VU la note explicative de synthèse n°2025/122 du 24 novembre 2025,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

De verser au cours du premier trimestre 2026 une avance sur les subventions à verser aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa, pour l'achat des produits d'entretien et d'hygiène, des produits pharmaceutiques, du petit équipement, du transport et des récompenses, selon le tableau suivant :

	Etablissements	Montant versé en 2025	NB d'élèves de LDG en 2025	Montant 2025 hors élèves Louise de Greslan	Avance sur subvention (50%) 2026
1	HIGGINSON	343 200			171 600
2	COLIBRIS	202 400			101 200
3	DUBOISE	406 560			203 280
4	BARDOU	397 760	19	364 320	182 160
5	MYOSOTIS	227 040			113 520
6	NIAOULIS	253 440	44	176 000	88 000
7	BENEBIG	464 640	51	374 880	187 440
8	ORANGERS	265 760			132 880
9	GS A DILLENSEGER	547 360	17	517 440	258 720
10	CLAIN	623 040			311 520
11	OASIS	330 880			165 440
12	PRIM R FONG	424 160			212 080
13	MAT R FONG	246 400			123 200
14	DELACHARLERIE-ROLLY	492 800			246 400
15	MATERNELLE DELACHARLERIE-ROLLY	271 040			135 520
16	GS FL DORBRITZ	700 480			350 240
17	MAINGUET	459 360			229 680
18	Ecole DSM	308 000			154 000
19	GS Louise de Greslan	0			115 280
	<b>Montant total alloué</b>	<b>6 964 320</b>	<b>131</b>		<b>3 482 160</b>

ARTICLE 2 /

De verser le reliquat des sommes à percevoir au cours du second trimestre 2026 ajusté sur la base des effectifs scolaires communiqués au 1<sup>er</sup> mars par la province Sud.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes d'un montant maximum de sept-millions cinquante-mille-francs (7 050 000 F.CFP), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville exercice 2026.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 DECEMBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 DECEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Daniël BLAISE

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	17